

ANNEXE

(ARTICLE 1)

1. Le meurtre.
2. L'homicide involontaire ou manslaughter.
3. L'administration de drogues ou l'application d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement d'une femme.
4. Infliger intentionnellement des blessures ou des lésions corporelles graves.
5. Les voies de fait infligeant des lésions corporelles.
6. Le viol.
7. Les rapports sexuels illicites avec une fille âgée de moins de 16 ans.
8. L'attentat à la pudeur.
9. Le proxénétisme.
10. L'enlèvement (Kidnapping).
11. L'emprisonnement illégal.
12. L'enlèvement (Abduction).
13. Le vol, l'abandon, l'exposition ou la détention illégale d'un enfant.
14. La corruption, à savoir l'offre, la donation ou la réception de présents illicites.
15. Le parjure ou la subornation de témoins.
16. Le crime d'incendie.
17. (a) La contrefaçon ou l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée;
(b) Fabriquer ou posséder sciemment et sans excuse légitime tout instrument, outil ou engin adapté et destiné à la contrefaçon de la monnaie.
18. Le faux ou la mise en circulation de ce qui est falsifié.
19. Le vol qualifié.
20. Le cambriolage, l'effraction, le vol.
21. Le détournement.
22. La fraude commise par un dépositaire, un banquier, un agent, un facteur, un fiduciaire, ou par un administrateur, membre ou fonctionnaire d'une compagnie, le détournement illégal.
23. L'obtention d'une somme d'argent, d'une garantie ou de marchandises sous de faux prétextes.
24. Le fait d'être en possession d'une somme d'argent, d'une garantie ou d'autres biens que l'on sait avoir été volés ou obtenus criminellement.
25. Les menaces en vue d'extorquer de l'argent ou d'autres objets de valeur.
26. Tout acte commis avec l'intention de mettre en danger la sécurité des personnes voyageant ou se trouvant sur un chemin de fer.